



PREFECTURE DES CÔTES
D'ARMOR
DDCS DES CÔTES D'ARMOR

La réglementation des activités nautiques et de bord de mer.

10 juin 2016

1- Les dernières évolutions :

D'un point de vue administratif :

- La télé déclaration des éducateurs, modification du format style carte de crédit, flash code, envoi postal, photocopie de qualité (Voir flyer dans la pochette)

- Possibilité de vérifier l'état de la déclaration d'éducateur de vos employés sur le site :

<http://eapublic.sports.gouv.fr/ CarteProRecherche/Recherche>

D'un point de vue réglementaire (Code du sport) :

- La fin de la déclaration d'établissement (le plan de la zone de navigation reste à fournir à la DDCS)

- Fin des agréments sport pour les clubs affiliés à une fédération délégataire

- Les modifications du code du sport applicables au 1er juillet 2016 (le document mis à jour se trouve dans la pochette)

2- L'enseignement contre rémunération du Stand Up Paddle

Référence réglementaire : Article L212-1 du code du sport

I.-Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de l'article L. 212-2 du présent code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification :

1° Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;

2° Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues au II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation.

Peuvent également exercer contre rémunération les fonctions mentionnées au premier alinéa ci-dessus les personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification conforme aux prescriptions des 1° et 2° ci-dessus, dans les conditions prévues par le règlement de ce diplôme, titre ou certificat.



- Liste des certifications ouvrant droit à l'encadrement contre rémunération du surf debout à la rame (stand up paddle) conformément aux termes de la circulaire n° DS/DSC1/2011/238 du 21 juin 2011.
- **Brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES)** voile, surf, canoë-kayak et DA
- **Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BP JEPS)**
- BP JEPS, spécialité « activités nautiques » :
 - mentions monovalentes « surf », « voile », « canoë-kayak » et « glisses aérotractées »
 - mentions plurivalentes « canoë-kayak eau calme et rivière d'eau vive », canoë-kayak, eau calme, mer et vagues », « planche à voile » « Multicoques et dériveurs », « croisière côtière »
 - unités capitalisables complémentaires « canoë-kayak eau calme et rivière d'eau vive », canoë-kayak, eau calme, mer et vagues », « planche à voile », « multicoques et dériveurs », « croisière côtière »
 - CS « croisière »
- **Diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « perfectionnement sportif » (DE JEPS)** surf, voile, canoë-kayak et DA en eau calme et eau vive, glisse aérotractées nautiques, CS « canoë-kayak et disciplines associées en mer
- **Diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « performance sportive » (DES JEPS)** surf, voile, canoë-kayak et DA en eau calme et eau vive, glisses aérotractées nautiques » CS « canoë-kayak et disciplines associées en mer », BAPAAT, supports techniques « randonnée nautique, canoë-kayak », « randonnée nautique, kayak en mer », « randonnée nautique nage en eau vive »
- **Certificats de qualification professionnelle (CQP)** assistant moniteur de voile
- **Brevets fédéraux homologués délivrés jusqu'au 28 août 2007**
- Diplôme fédéral 2ème degré délivré par la Fédération française de surf
- Diplôme de moniteur fédéral voile délivré par la Fédération française de voile
- Diplôme de moniteur fédéral de canoë-kayak option « canoë-kayak » délivré par la Fédération française de canoë-kayak
- Diplôme de moniteur fédéral de canoë-kayak option « mer » délivré par la Fédération française de canoë-kayak
- Diplôme de moniteur fédéral de canoë-kayak option « nage en eau vive » délivré par la Fédération française de canoë-kayak

3- La marche aquatique côtière ou Longe côte

- Franc succès depuis quelques années sur nos côtes
- Des accidents et des décès
- Faible réglementation de l'activité
 - Courrier du ministère en 2012 de recommandations sur les qualifications des éducateurs rémunérés.
 - Depuis la délégation a été donné à la FFRando pour la MAC
 - La FFRando a émis des règles techniques et de sécurité (RTS) applicables par leur clubs affiliés réglementant l'organisation d'une séance et la qualification des éducateurs.
Mais cela ne s'applique qu'aux clubs affiliés.
 - La DDCS a créer un document de recommandations pour toutes les autres structures non affiliées. Ces recommandations s'appuient sur les RTS de la FFRando. En cas d'accident, nous pensons qu'un juge pourrait s'en servir comme point d'appui réglementaire pour la discipline. (Document dans la pochette.)



● PRINCIPALES RECOMMANDATIONS :

- toute sortie est encadrée par deux personnes minimum (une dans l'eau, une à terre qui suit le groupe) ;
 - matériel d'oxygénothérapie si les personnes qui encadrent ont une formation de secouriste, défibrillateur ;
- moyen de communication et numéro de secours avec un des encadrants ;
- procédure d'intervention en cas d'accident expliquant qui fait quoi et comment ;
- activité effectuée par binôme où chacun est responsable de son partenaire ;
- guide et serre file avec rôle expliqué avant le début de l'activité ;
- chaque pratiquant est équipé d'un équipement adapté le protégeant du froid et d'un sifflet pour alerter en cas de malaise ou problème ;
- choix du site adapté à la météo, au niveau des pratiquants et aux caractéristiques propres de la plage ;
- rappel des consignes d'encadrement et de sécurité avant mise à l'eau ;
- nombre de pratiquants adapté en fonction de leur niveau, des conditions météo, du site, des compétences de l'encadrant ;
- s'assurer que le jour de l'activité les pratiquants sont en bonne condition physique.

L'encadrement contre rémunération

Compte tenu des risques encourus par les pratiquants, il est très fortement recommandé :

- 1° a minima une surveillance spécifique assurée par une personne titulaire du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique (BNSSA) sur le fondement du code de la consommation L. 221-1 qui institue une obligation générale de sécurité en prévoyant que « les produits et les services doivent, dans les conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes ».

2° et la détention de l'un des diplômes suivants (liste non exhaustive) :

- brevet professionnel de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités aquatiques » (BPJEPS AA) assorti du certificat de spécialisation « surveillance et sauvetage en milieu aquatique » à jour du recyclage (CAEPMNS) ou brevet professionnel de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités aquatiques et de la natation », (BPJEPS ANN) à jour du recyclage (CAEPMNS) ; à noter que dans ces deux cas de

figure, la question de la surveillance spécifique évoquée au 1° est résolue étant précisé que les titulaires de ces diplômes ont le titre de maître nageur sauveteur ;

- brevet professionnel de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités nautiques » (BPJEPS AN) quelle que soit la mention ;
- brevet professionnel de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités gymniques de la forme et de la force » (BPJEPS AGFF) quelle que soit la mention ;
- brevet professionnel de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités physiques pour tous » (BPJEPS APT) ;

4- La pratique sportive pour un accueil collectif de mineurs

- Références réglementaires = CASF, R227-13 du CASF et arrêté du 25 avril 2012
- La réglementation s'applique à **tous les opérateurs d'activités physiques en ACM**, qu'il s'agisse de l'organisateur lui-même ou d'un prestataire.
- Les pratiques sportives pour un ACM doivent prendre en compte le code du sport ET le code de l'action sociale et des familles

Exemple : test d'aisance aquatique

- **22 activités sont concernées par des dispositions spécifiques** : Alpinisme, Baignade, Canoë, Kayak et assimilées, canyonisme, char à voile, équitation, escalade, karting, Motocyclisme, nage en eau vive, plongée subaquatique, radeau et activité de navigation assimilée, randonnée pédestre, raquette à neige, ski, spéléologie, Sports aériens, surf, tir à l'arc, voile et activités assimilées, vol libre et VTT

Exemple : Fiche N°20.1 Voile

Test d'aisance aquatique

La pratique de certaines activités peut être subordonnée à la fourniture soit :

1. D'un document attestant de l'aptitude du mineur à :
 - effectuer un saut dans l'eau ;
 - réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;
 - réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;
 - nager sur le ventre pendant vingt mètres ;
 - franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

Ce test peut être réalisé en piscine ou sur le lieu de l'activité. Dans les cas prévus en annexe au présent arrêté, ce test peut être réalisé avec une brassière de sécurité.

Ce document est délivré par une personne répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article R. 227-13 susvisé dans les disciplines suivantes : canoë-kayak et disciplines associées, nage en eau vive, voile, canyonisme, surf de mer et natation ou par une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

2. D'une attestation de réussite au test commun aux fédérations ayant la natation en partage répondant au moins aux exigences définies au 1 ci-dessus.

L'encadrant peut, préalablement au déroulement de l'activité concernée et complémentairement à la présentation de l'une des attestations mentionnées ci-dessus, tester l'aisance aquatique des participants dans les conditions de pratique.

Différence avec le Code du Sport = l'attestation des parents n'est pas recevable !!

Exemple : Fiche N°20.1 Voile

Famille d'activités	Voile.
Type d'activité	Navigation diurne sur planche à voile, dériveur léger ou multicoque léger à moins de 2 milles nautiques d'un abri.
Lieu de déroulement de la pratique	La zone de navigation tient compte de la catégorie de conception de l'embarcation, des conditions climatiques et du niveau des pratiquants. La zone de navigation est limitée à 2 milles nautiques d'un abri.
Public concerné	Les mineurs à partir de 6 ans.
Taux d'encadrement	L'encadrant peut organiser une navigation en flottille de six embarcations au maximum.
Qualifications requises	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil, titulaire soit : — du diplôme de moniteur fédéral de voile délivré par la fédération française de voile dans les limites prévues par cette fédération ; — d'une qualification reconnue par le ministre chargé de la jeunesse pour assurer les fonctions d'animation et titulaire en outre de la qualification « voile ».
Conditions d'accès à la pratique	La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé avec ou sans brassière de sécurité.
Conditions d'organisation de la pratique	Que l'activité soit mise en œuvre par un établissement d'activités physiques ou sportives ou non, elle se déroule conformément aux dispositions des articles A. 322-64 à A. 322-70 du code du sport . Navigation diurne uniquement.

Définitions accueil de loisirs/ Club de plage

Si les critères ci-dessous sont réunis, obligation pour l'organisateur de se déclarer en tant qu'accueil de loisirs auprès de la DDCS :

- Caractère éducatif ;
- 7 mineurs au moins ;
- en dehors du cadre familial sur temps de vacances et de loisirs
- 14 jours consécutifs ou non sur une même année ;
- 2 heures par jour de fonctionnement ;
- fréquentation régulière des mineurs inscrits ;
- diversité d'activités organisées.

Exemple : les jardins des moussaillons, les jardins des mer...

Obligation de respecter la réglementation de l'accueil de loisirs : qualification du directeur (BAFD) et des animateurs (BAFA), taux d'encadrement à respecter 1 animateur minimum pour 8 enfants de moins de 6 ans ; 1 animateur minimum pour 12 enfants de 6 ans et plus

CLUB DE PLAGES uniquement activités physiques ou sportives. Obligation éducateur qualifié (diplômes sportifs) et respect des obligations liées à l'exploitation d'un EAPS

CONTACTS DDCCS

Soizic LE PALLEC secrétariat APS / BNSSA soizic.le-pallesc@cotes-darmor.gouv.fr 02 96 62 83 73

Caroline DESCHARLES Conseillère sport
caroline.descharles@cotes-darmor.gouv.fr 02 96 62 83 71

Glen LE NOAC'H Conseiller sport
glen.le-noach@cotes-darmor.gouv.fr 02 96 62 83 45

Hélène MAZENS inspectrice jeunesse et sports
helene.mazens@cotes-darmor.gouv.fr 02 96 62 83 37